

Ordre du jour 10a) Révision des statuts concernant la promulgation de l'AD et les motions à l'AD

Motions CC

Article 21 (*révision*)

La date de l'AD ordinaire doit être annoncée dans la Revue Suisse des Echecs au moins trois mois à l'avance, **en indiquant le délai pour déposer des motions.**

Pour une assemblée extraordinaire, le délai **pour annoncer la date de l'AD** peut être exceptionnellement réduit à un mois. La forme de la publication peut être adaptée aux circonstances.

Les modifications de l'article 21 furent proposées par Ruedi Staechelin (membre d'honneur) et reprises par le CC.

Article 22 (*révision*)

Les motions de sections, de membres d'honneur ou d'un groupe d'au moins cinq membres isolés, à l'intention de l'AD ordinaire, doivent être adressées **par écrit au siège de la FSE** au moins deux mois avant l'assemblée. Sont seules recevables des motions tombant dans les domaines de compétence de l'AD. **Les motions peuvent être assorties d'une brève explication.**

L'exigence „par écrit“ signifie par une signature manuscrite ou par une signature électronique qualifiée (art. 14 al. 2 bis CO).